



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-416
Réf : SG/DP

OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné partiellement rue des Marnaudes à Villemomble

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/167-ST en date du 2 août 2006 portant réglementation du stationnement rue des Marnaudes à Villemomble,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que l'interdiction de stationner n'est plus respectée depuis de nombreuses années dans un tronçon de la rue des Marnaudes à Villemomble,

CONSIDERANT que la règle du stationnement unilatéral alterné n'est plus respectée depuis de nombreuses années dans un tronçon de la rue des Marnaudes à Villemomble,

CONSIDERANT les sollicitations des riverains de la rue du Commandant Belleux à Villemomble quant au manque de visibilité à la sortie de cette rue en raison du stationnement des véhicules,

CONSIDERANT l'importance du flux de véhicules rue des Marnaudes du fait de la présence de nombreux immeubles,

CONSIDERANT la circulation de véhicules de transport en commun,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des emplacements de stationnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement partiellement dans un tronçon de la rue des Marnaudes à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement unilatéral non alterné des véhicules est institué partiellement du côté des numéros pairs rue des Marnaudes à Villemomble sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol dans le tronçon situé entre la rue du Commandant Belleux et la rue du Gros Buisson.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs et en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol du côté des numéros pairs partiellement rue des Marnaudes à Villemomble dans le tronçon situé entre la rue de la Fosse aux Bergers et la rue du Gros Buisson.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue des Marnaudes à Villemomble dans le tronçon situé entre la rue du Gros Buisson et la rue Prairial.

Article 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-416

Réf : SG/DP

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2006/167-ST en date du 2 août 2006 à compter de sa date d'exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, devant le Tribunal Administratif de Montreuil. 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20261014-21603-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14 octobre 2026
Affichage : 16 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 16 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 14 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE